

Ampliation :

- Secrétariat Général	2	- Police Municipale	1
- Affichage	1	- Services techniques	1
- S.A.S	2	- JONC	1
- Gendarmerie	1		

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la lutte contre le bruit sur la commune de Dumbéa

LE MAIRE,

VU la loi organique n° 99.209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie.

VU la loi n° 99.210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie.

VU le code des communes applicables en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L 131- 1 et suivants,

VU l'ordonnance 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'outre-mer et dans la collectivité Territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances, portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ; qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec le caractère touristique de la ville de Dumbéa,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures de police appropriées ; qu'il convient à ce titre d'établir une réglementation municipale à laquelle il convient de se reporter avant de relever ou de qualifier l'infraction,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 81/01/DBA du 8 octobre 1981, relatif à la lutte contre le bruit sur la commune de Dumbéa.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 2 : PRINCIPE**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Dumbéa, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX PUBLICS

ARTICLE 3 : LIEUX PUBLICS

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public et lors de manifestations publiques, les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des réparations et mises au point de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Des amuseurs de rues,
- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusions sonores par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, et autres matériels de sonorisation, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- Des tirs sur la voie publique d'arme à feu, de pétards ou autres pièces d'artifice, sauf autorisations temporaires accordées par arrêté de l'exécutif du territoire,

Il peut être dérogé à la règle, après autorisation écrite du Maire pour l'organisation de manifestations commerciales, sportives ou autres ainsi que pour la tenue des marchés ou lors de rassemblements ou meetings autorisés.

Mais, même dans ces circonstances, l'intensité sonore doit être limitée.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs ou gérant d'établissements ouverts au public, tel que cafés, bars, discothèques, théâtres, cinémas, restaurants, etc. doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, et ceux résultant de leur exploitation, ne soient pas gênants pour le voisinage.

L'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité administrative pourra être assortie des conditions de niveau sonore acoustique maxima à respecter en égard à l'environnement de l'établissement et à des horaires de fonctionnement de la manifestation.

ARTICLE 5 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES.

Les installations sportives sont ouvertes au public selon les horaires définis par arrêté du Maire ou de l'autorité compétente pour les installations non municipales.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX, ATELIERS OU MAGASINS.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par son intensité, sa fréquence, sa répétition ou sa durée.

ARTICLE 7 : LIVRAISONS

Les conducteurs de véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre, ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt et leurs radios ne devront pas être entendues de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 8 : ALARMES

Véhicules :

Les alarmes antivol équipant les véhicules automobiles devront être conformes à un type homologué par le ministère chargé des transports,

Protections des locaux commerciaux ou industriels :

Les dispositifs de protection des locaux industriels ou commerciaux ou d'une habitation, devront faire l'objet d'un agrément. Une demande d'autorisation par le propriétaire des lieux sera effectuée en mairie qui précisera :

- Le matériel employé qui devra être homologué par la réglementation en vigueur.
- Le numéro de téléphone d'un service de prestation sécurité.
- Le numéro de téléphone d'une personne susceptible de couper les alarmes.

ARTICLE 9 : INSTRUMENT DE MUSIQUE

Les répétitions musicales à moins de 100 mètres des habitations sont interdites :

- les jours ouvrables avant 6H00 et après 19H00,
- les dimanches et jours fériés.

Les concerts musicaux ou tout autre spectacle sont soumis à autorisation préalable du Maire

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX PRIVES

ARTICLE 10 : HABITATION

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que les bruits émanant de ces locaux ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Par ailleurs, les automobilistes ne devront pas laisser fonctionner le moteur de leur véhicule à l'arrêt et leur radio ne devra pas être entendue de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 11 : JARDINAGE OU BRICOLAGE

Les travaux réalisés par les particuliers à l'aide d'engins ou appareils équipés de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que : Tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, perceuses, bétonnières, scies, raboteuses, ponceuse etc. susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, sont interdits :

- les jours ouvrables avant 6h00 et après 19H00. Ils sont également interdits entre 11h30 et 13h30.
- les dimanches et jours fériés.

Il est rappelé que les outils ou appareils utilisés devront correspondre aux normes techniques en vigueur,

262

ARTICLE 12 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires et possesseurs à titre quelconque de chiens, chats, et en général de tous animaux domestiques ou apprivoisés sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée de jour comme de nuit par des hurlements, aboiements ou tous autres cris prolongés de leurs animaux.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES DES CHANTIERS

ARTICLE 13 : REGLES RELATIVES AUX CHANTIERS

Les travaux exécutés dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignements et de recherche, de crèches, de maternités, de maison de convalescence et de retraite ou d'autre locaux similaires pourront faire l'objet de dispositions particulières visant à diminuer l'intensité du bruit émis.

Les précisions concernant les modalités d'exécution de ces travaux seront fournies par les Services Techniques Municipaux lors de la déclaration d'ouverture de chantier.

ARTICLE 14 : REGLES RELATIVES AUX ENGINES

Dans le cas où le Maire serait informé d'une utilisation anormale des engins, il pourra mettre en demeure

- le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser
- le propriétaire du terrain incriminé d'avoir à faire cesser la ou les nuisances.

Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il ait remédié aux bruits nuisibles.

TITRE 5 : LES SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal.

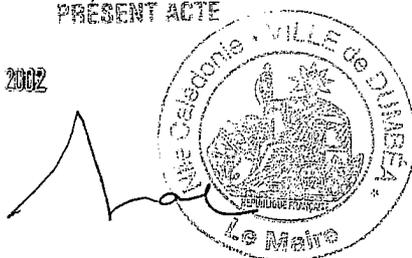
ARTICLE 15 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Les agents assermentés du service de la Police Municipale, reçoivent les plaintes, conseillent les plaignants, effectuent les enquêtes et préparent les mesures individuelles contre les auteurs d'infractions au présent arrêté. Les procès-verbaux seront transmis à Monsieur le Procureur de la République chargé d'engager les poursuites pénales à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dumbéa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud, et publié au Journal Officiel de Nouvelle Calédonie.

CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU
PRÉSENT ACTE

21 OCT. 2002



Dumbéa, le 11 octobre 2002

Le Maire

